



Assemblée générale

Distr. limitée
11 août 2023
Français
Original : anglais

Comité préparatoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

Session d'organisation et première et seconde sessions

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

**Projet de résolution déposé par l'Autriche et la Mongolie à l'issue
de consultations**

Modalités additionnelles et structure de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

*Le Comité préparatoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur les
pays en développement sans littoral,*

*Rappelant la résolution [77/246](#) de l'Assemblée générale, en date du
30 décembre 2022,*

1. *Recommande* à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en
développement sans littoral d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I
de la présente résolution ;

2. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le
projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution.

* [A/CONF.225/2024/PC/1](#).



Annexe I

Ordre du jour provisoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection à la présidence.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection aux sièges du Bureau autres que la présidence.
6. Organisation des travaux et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentantes et représentants participant à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Tables rondes thématiques interactives.
10. Examen du ou des projets de documents finals.
11. Adoption du rapport.
12. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

1. Les modalités ci-après ont été élaborées conformément à la résolution [77/246](#) de l'Assemblée générale.
2. La troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral se tiendra à Kigali du 18 au 21 juin 2024.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

3. La troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral comprendra une séance d'ouverture, une séance de clôture et six séances plénières, organisées avec diffusion sur le Web comme suit :

Premier jour : matin et après-midi.

Deuxième jour : matin et après-midi.

Troisième jour : matin et après-midi.

Quatrième jour : matin et après-midi.

4. La séance plénière marquant l'ouverture officielle de la Conférence, qui se tiendra dans la matinée du premier jour, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection à la présidence de la Conférence et l'élection des autres membres du Bureau, la création d'une grande commission (le cas échéant), la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions à prendre pour l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. Le ou la Président(e) de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale, la Présidente du Conseil économique et social, le ou la Président(e) du Groupe des pays en développement sans littoral, un partenaire de développement, un(e) représentant(e) d'un pays de transit et un(e) représentant(e) du secteur privé y feront des déclarations, suivies du débat général.

5. La séance plénière de clôture, qui se tiendra l'après-midi du quatrième jour, devrait être consacrée à la présentation des rapports sur les tables rondes thématiques interactives puis à l'adoption du ou des documents finals et du rapport de la Conférence.

6. Du deuxième au quatrième jour, les séances plénières se tiendront parallèlement aux tables rondes thématiques interactives.

B. Tables rondes thématiques interactives

7. La troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral comportera cinq tables rondes thématiques interactives, diffusées sur le Web, qui se tiendront en même temps que les séances plénières, comme suit :

Premier jour : après-midi.

Deuxième jour : matin et après-midi.

Troisième jour : matin et après-midi.

8. Les tables rondes doivent être de nature collaborative et multipartite, compte dûment tenu de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique. Elles porteront sur les nouveaux défis qui pourraient se poser et les perspectives qui pourraient se présenter pour le développement durable des pays en développement sans littoral ainsi que sur les moyens d'y répondre, notamment par le renforcement des partenariats entre ces pays et les pays de transit et leurs partenaires de développement, et permettront de recenser les priorités en matière de développement durable des pays en développement sans littoral.

9. Le Bureau du Comité préparatoire sera chargé d'arrêter le thème et les modalités des tables rondes, en consultation avec les États Membres et avec le soutien du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ainsi que des entités compétentes des Nations Unies.

10. Chaque table ronde sera présidée par deux coprésidents, soit une personne issue d'un État développé et l'autre d'un État en développement, qui seront nommés par la présidence de la Conférence.

11. Les conclusions des tables rondes thématiques interactives seront communiquées à la séance plénière de clôture et reproduites dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

C. Grande commission

12. Une grande commission, créée conformément au règlement intérieur de la Conférence, s'il y a lieu, se réunira en dehors des séances plénières. La grande commission sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Accréditation des institutions participantes

13. Les organisations intergouvernementales compétentes, les institutions financières internationales et les autres organismes internationaux intéressés accrédités pour participer aux Conférences des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, à la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », à la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, à la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), ainsi que les organisations et organismes des Nations Unies compétents, y compris les membres associés des commissions régionales, pourront, s'il y a lieu, prendre part aux délibérations de la Conférence, conformément au règlement intérieur de celle-ci.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'étaient pas accréditées pour participer aux conférences et réunions internationales mentionnées au paragraphe 13 pourront demander leur accréditation en suivant la procédure établie à cet effet, sous réserve de l'approbation du Comité préparatoire ou de l'Assemblée générale. On trouvera sur le site Web de la Conférence les formulaires d'accréditation (<https://www.un.org/en/landlocked>).

III. Accréditation des organisations non gouvernementales, des grands groupes et des autres parties prenantes

15. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les grands groupes recensés dans Action 21, ainsi que les organisations non gouvernementales qui avaient été accréditées pour participer aux précédentes conférences des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral devront s'inscrire pour participer à la Conférence et à ses travaux préparatoires.

16. D'autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, le secteur privé et les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dont les activités présentent un intérêt pour les travaux de la Conférence et qui souhaitent y assister et y contribuer pourront participer en qualité d'observateurs aux réunions préparatoires et aux travaux de la Conférence, conformément aux dispositions énoncées à la septième partie de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

17. Conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, le secrétariat de la Conférence sera chargé de la réception et de l'évaluation préliminaire des demandes d'accréditation émanant des organisations souhaitant participer aux préparatifs et aux travaux de la Conférence. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le secrétariat de la Conférence appréciera l'intérêt que présentent les activités des organisations intéressées en fonction de leurs antécédents et de leur expérience des questions de développement durable.

18. En application de l'alinéa c) du paragraphe 51 de la résolution [77/246](#), il a été demandé au Président de l'Assemblée générale de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé qui pourraient participer à la Conférence et à ses travaux préparatoires, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, ainsi qu'en veillant à la parité des genres, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la présenter à l'Assemblée afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la Conférence.

19. La liste mentionnée ci-dessus sera communiquée un mois au moins avant la date à laquelle l'Assemblée générale doit se prononcer.